

**TRIBUNAL DU TRAVAIL DE BRUXELLES**  
17<sup>e</sup> chambre – audience publique et extraordinaire du 27 juillet 2009  
**JUGEMENT**

R.G. n° 1977/08

Aud. n°: 08/4/01/78

Chômage

Jugement définitif

Rép. n° : **09/ 015601**

Copie notifiée en application de l'article  
792/1<sup>er</sup> C.J.- Exempt du droit d'expédition  
art. 280/2<sup>e</sup> du Code des droits d'enregistrement.

*EN CAUSE DE :*

**Monsieur Youssef M**  
domicilié

partie demanderesse, comparissant par Me Françoise DANJOU, avocat à 1348  
Louvain-la-Neuve ;

*CONTRE :*

**L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI, ONEM,**  
dont les bureaux sont établis Boulevard de l'Empereur, 7 à 1000 BRUXELLES,

partie défenderesse, comparissant par Me Michèle WILLEMET, avocat, loco Me  
Céline HALLUT, avocat à 4031 Angleur ;

Vu la loi du 10 octobre 1967 contenant le Code judiciaire ;

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

**I. Résumé de la décision**

En cette cause, tenue en délibéré à l'audience du 12 juin 2009, le tribunal a décidé de  
ramener la sanction à quatre semaines.

## II. La procédure

Le dossier de la procédure est composé de la manière suivante :

- la requête établie au nom de Monsieur M Youssef, et déposée le 4 février 2008 au Greffe du Tribunal du Travail de Bruxelles,
- la pièce annexée à cette requête,
- le dossier administratif de l'O.N.E.M. reçu le 31 mars 2008 par l'Auditorat près le Tribunal du Travail de Bruxelles,
- la lettre adressée le 7 mai 2008 par ACTIRIS à l'Auditorat près le Tribunal du Travail de Bruxelles,
- les pièces complémentaires déposées le 3 octobre 2008 au nom de Monsieur M Youssef,
- les pièces complémentaires déposées le 28 avril 2009 au nom de l'O.N.E.M.,
- les pièces complémentaires versées au dossier les 5 et 30 mars 2009 par l'Auditorat près le Tribunal du Travail de Bruxelles,
- la note de dépens déposée à l'audience au nom de Monsieur M Youssef,

Les conseils des partis ont été entendus en leurs dires et moyens à l'audience publique du 12 juin 2009,

Les débats ont été clos,

Le Ministère Public a rendu un avis verbal concluant au fondement partiel du recours (réduction de la sanction),

Les conseils des parties n'ont pas souhaité y répliquer.

## III. La décision contestée – L'objet du recours

Par lettre du 10 mars 2008, le Directeur du Bureau du chômage de Bruxelles a décidé de :

- exclure Monsieur M Youssef du bénéfice des allocations de chômage pour une période de treize semaines à partir du 2 octobre 2007 parce qu'il ne se serait pas présenté auprès du service régional de l'emploi,
- exclure Monsieur M Youssef du bénéfice des allocations de chômage à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2007 parce qu'il n'est plus inscrit comme demandeur d'emploi.

La hauteur de la sanction est justifiée par le fait qu'il s'agit d'une première infraction, mais que Monsieur M Youssef a déjà bénéficié de 1.200 allocations de chômage et qu'il a été admis sur base de ses études.

Monsieur M estime la sanction trop lourde, compte tenu également des problèmes de réception de courrier.

#### IV. La recevabilité

Cette décision a été notifiée à une date indéterminée.

L'O.N.E.M. ne rapporte pas la preuve de la notification, ni *a fortiori*, celle de la date à laquelle cette notification serait intervenue.

Conformément aux articles 7, § 11, al. 2 de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs et 23 de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer « la Charte » de l'assuré social, la requête du 4 février 2008, régulière en la forme, est recevable.

#### V. Les faits

Les faits utiles à la solution du litige sont les suivants :

- le 22 janvier 2007, Monsieur M<sup>i</sup> a sollicité le bénéfice des allocations de chômage, après une interruption, à partir du 1<sup>er</sup> décembre 2006,
- le 27 août 2007, ACTIRIS a invité Monsieur M<sup>i</sup> à se présenter en vue d'assurer le suivi de l'évolution de son projet professionnel,
- le 10 septembre 2007, ACTIRIS a adressé un premier rappel à Monsieur M<sup>i</sup>
- le 24 septembre 2007, ACTIRIS a convoqué, par courrier recommandé à la poste, Monsieur M<sup>i</sup> à un entretien en ses bureaux. Le pli lui est revenu "non réclamé",
- le 1<sup>er</sup> octobre 2007, ACTIRIS a informé Monsieur M<sup>i</sup> de ce qu'en raison de son absence à la suite de la convocation du 24 septembre 2007, il avait été radié des listes des demandeurs d'emploi à cette même date. ACTIRIS en informait également l'O.N.E.M.,
- le 24 octobre 2007, l'O.N.E.M. a invité Monsieur M<sup>i</sup> à faire valoir son point de vue sur ces événements. Monsieur M<sup>i</sup> n'a réservé aucune suite à ce pli,
- le 8 novembre 2007, la décision querellée a été prise,
- le 12 novembre 2007, Monsieur M<sup>i</sup> s'est ré-inscrit auprès de Actiris.

#### VI. Avis du Ministère public

Madame BERNARD, Substitut de l'Auditeur du Travail près le Tribunal du Travail de Bruxelles a, en substance, relevé que :

- le courrier du 27 août 2007 donnait à Monsieur M<sup>i</sup> un délai jusqu'au 3 septembre 2007 pour se présenter,
- il n'y a pas donné suite, de sorte qu'un nouveau courrier lui a été adressé,
- Monsieur M<sup>i</sup> ne s'est toujours pas présenté de sorte qu'un courrier recommandé lui a été envoyé,

- le recommandé du 24 septembre 2007 n'a pas été retiré,
- Monsieur M. invoque des difficultés dans la réception de son courrier. C'est la raison pour laquelle il a eu recours au service "muta-poste",
- en théorie, le chômeur doit faire le nécessaire pour être en mesure de recevoir son courrier,
- l'explication avancée ne peut constituer une justification suffisante,
- mais puisqu'il existe une évaluation positive de son comportement de recherche d'emploi et qu'il a pris les mesures (*muta-poste*) pour recevoir son courrier, la sanction peut être réduite à 4 semaines dont 2 avec sursis.

## VII. Discussion

### A. Le caractère involontaire du chômage

En vertu de l'article 44 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, portant réglementation du chômage, *pour pouvoir bénéficier d'allocations, le chômeur doit être privé de travail et de rémunération par suite de circonstances indépendantes de sa volonté.*

L'article 51, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> et alinéa 2, 4<sup>o</sup> de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, portant réglementation du chômage, précisent que *le travailleur qui est ou devient chômeur par suite de circonstances dépendant de sa volonté peut être exclu du bénéfice des allocations conformément aux dispositions des articles 52 à 54.*

*Par " chômage par suite de circonstances dépendant de la volonté du travailleur ", il faut entendre : (...) 4<sup>o</sup> le défaut de présentation sans justification suffisante au service de l'emploi et / ou de la formation professionnelle compétent si le chômeur a été invité par ce service à s'y présenter.*

L'article 52 *bis*, § 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 fixe la hauteur de la sanction entre 4 et 26 semaines.

L'article 53 *bis* de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 prévoit, sauf la récidive, la possibilité pour le Directeur de se limiter à un avertissement ou d'assortir la sanction d'un sursis.

L'article 51, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2 est simple et son application pratiquement mécanique.

Si le chômeur méconnaît son obligation de répondre à une convocation d'ACTRIS, il peut et il doit être sanctionné, quand bien même la sanction devrait-elle être limitée à un avertissement, sauf au chômeur d'établir l'existence d'une *justification suffisante*.

En l'espèce, Monsieur M. fait valoir des difficultés de réception de courrier, dont il n'a pu se rendre compte qu'à l'occasion des événements qui ont donné lieu à la décision querrellée.

Monsieur M ne peut être suivi dans ses explications.

En effet, s'il n'est pas exclu qu'il ait pu rencontrer des difficultés de cette nature, il n'est pas crédible que ce soit justement à l'occasion de la présente espèce qu'il s'en soit rendu compte.

Si Monsieur M rencontrait effectivement des problèmes de distribution de courriers, ces problèmes ne pouvaient être limités aux seules correspondances émanant de ACTIRIS ou de l'O.N.E.M.

Or, Monsieur M ne fait état d'aucune difficulté similaire à l'égard d'autres expéditeurs "réguliers" (par exemple, ELECTRABEL / SIBELGA, son opérateur GSM, sa banque, des employeurs auprès desquels il a sollicité, ...).

Monsieur M n'établit pas pouvoir faire état d'une justification suffisante, une telle justification impliquant justement que rien, et en particulier aucun défaut d'attention, ne puisse être reproché à Monsieur M

Quant à la hauteur de cette sanction, c'est à bon droit que le Directeur du Bureau du Chômage a retenu les éléments figurant à sa décision

Toutefois, le tribunal constate que l'O.N.E.M. invoque, entre autres, la longueur du chômage et une admission sur base des études.

Or, en elles-mêmes, de telles circonstances ne peuvent avoir la portée que l'O.N.E.M. tente de leur donner.

D'une part, la hauteur de la sanction doit être appréciée en tenant compte de tous les éléments de faits du contexte dans lequel elle s'inscrit.

La durée du chômage ne peut dès lors être considérée, *ipso facto*, comme une circonstance aggravante.

Il ne peut pas non plus se déduire de la durée du chômage une plus grande conscience de ses obligations de chômeur.

Il aurait pu en aller autrement s'il s'était agi d'une obligation continue du chômeur que la durée du chômage aurait été de nature à avoir gravée dans son esprit, de sorte que le respect de cette obligation aurait dû intervenir comme par réflexe et dont l'oubli devrait, le cas échéant, être sanctionné plus lourdement, ce qui n'est pas le cas ici.

D'autre part, l'admission sur base des études ne peut constituer, par elle-même, un motif de détermination de la hauteur de la sanction dès lors que les articles 51 et suivants de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 s'appliquent indistinctement à tous les chômeurs, quelle que soit la voie par laquelle ils ont eu accès au bénéfice des allocations de chômage.

Il est cependant exact que les chômeurs qui n'ont aucun, ou un très court, passé professionnel sont ceux qui doivent être davantage accompagnés dans leurs recherches d'emploi.

Dès lors, à moins de prouver une habilité particulière à la recherche d'emploi, il est incontestable que l'aide et le soutien de ACTIRIS ne peuvent être négligés.

Or, en l'espèce, le comportement de recherche active d'un emploi de Monsieur M            a été évalué de manière positive, même en-dehors de la structure d'accompagnement de ACTIRIS.

Dans ces circonstances, le tribunal estime que la sanction de treize semaines est disproportionnée par rapport aux faits reprochés.

Toutefois, le fait de ne pas aller chercher ses plis recommandés à la poste constitue un comportement léger qui justifie, vu la situation économique actuelle, de considérer qu'une sanction minimum ne serait pas adéquate.

Le tribunal estime qu'une sanction de quatre semaines est davantage en proportion avec la gravité des faits qui sont reprochés à Monsieur N

**B. L'inscription comme demandeur d'emploi au titre de condition d'octroi des allocations de chômage**

Quant à l'exclusion du bénéfice des allocations de chômage du 29 au 30 octobre 2007, l'article 48 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 prévoit que pour pouvoir bénéficier d'allocations de chômage, le demandeur de ces allocations doit être inscrit en qualité de demandeur d'emploi.

En raison de la radiation de Monsieur M            de la liste des demandeurs d'emploi, cette condition n'était plus remplie pour cette période.

R.G. n° 1977/08

7e feuillet

**Par ces motifs,**

**Le tribunal,**

Entendu le Ministère Public en son avis,

Statuant contradictoirement,

Déclare l'action recevable, et la demande partiellement fondée,

Par conséquent,

Confirme la décision du 8 novembre 2007, sauf en ce qu'elle fixe la durée de l'exclusion à treize semaines,

Dit que la durée de l'exclusion doit être fixée à quatre semaines,

Conformément à l'article 1017, alinéa 2 du Code judiciaire, condamne l'O.N.E.M. aux dépens de l'instance, liquidés à la somme de 109,32 EUR. dans le chef de Monsieur M<sup>r</sup> Youssef, au titre de l'indemnité de procédure.

R.G. n° 1977/08

8e feuillet

Ainsi jugé par la 17<sup>e</sup> Chambre du Tribunal de Bruxelles où siégeaient :

Jean-Hwan TASSET, Juge, Président de la Chambre ;  
Laurent DEKENS, Juge social - employeur ;  
Marie-Lise AERTS, Juge social - employée ;

et prononcé à l'audience publique extraordinaire du 27 juillet 2009 à laquelle était présent,

Jean-Hwan TASSET, Juge, Président de la Chambre, assisté de  
Nelly VAN VAERENBERGH, Greffier.

Le Greffier,



N. VAN VAERENBERGH

Les Juges sociaux,



M.-L. AERTS & L. DEKENS

Le Juge,



J.-H. TASSET